

POSITION D'EUROPGEN SUR LA DIRECTIVE RELATIVE À LA RESTRICTION DE L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (2011/65/UE) (RoHS)

PARTIE 1 : INTRODUCTION

La directive RoHS relative à la restriction des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques vise à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques ou électroniques, appelés EEE, mis sur le marché de l'Union européenne (UE). La directive originale identifie six substances soumises à restriction, établit des limites pour ces substances et propose des méthodologies afin d'évaluer la présence de ces substances dans les EEE. La directive a ensuite été modifiée pour inclure quatre substances supplémentaires.

Le présent document a été élaboré conjointement par l'European Generating Set Association (EUROPGEN) et l'Association of Manufacturers of Power Systems (AMPS) dans le but de présenter la directive à leurs membres et ses implications sur les EEE, principalement les équipements de production d'électricité commercialisés dans l'Union européenne.

PARTIE 2 : RÉSUMÉ

La directive européenne RoHS s'applique à tous les équipements électriques et électroniques mis sur le marché de l'UE, sauf si le fabricant peut prouver que le produit fait l'objet d'une exemption. Les périodes de transition s'appliquent généralement aux équipements ne relevant pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE, c'est-à-dire les équipements référencés dans la directive 2002/96/CE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, annexes 1A et 1B. Ces périodes arrivent à échéance au plus tard le 22 juillet 2019. Durant ces périodes de transition, les produits non conformes peuvent continuer à être mis sur le marché, toutefois, une fois la période de transition applicable terminée, aucune mise sur le marché n'est permise tant que le produit n'est pas conforme.

Les groupes électrogènes installés de manière permanente et les produits associés dont la puissance est supérieure à 375 kW, ou qui répondent aux critères permettant de les définir comme « de grande ampleur » [gros outils ou grosse installation], devraient faire l'objet d'une exemption et, le cas échéant, n'auront pas besoin d'être conformes. Les produits installés de manière non permanente ne relèvent pas de l'exemption « de grande ampleur » et doivent être analysés pour déterminer s'ils peuvent être considérés comme des engins mobiles non routiers. Dans le cas contraire, conformément à la version actuelle de la directive, les produits installés de manière non permanente ne peuvent pas faire l'objet d'une exemption.

Les produits conformes fabriqués durant la période de transition peuvent éventuellement être désignés comme tels sur la déclaration de conformité. Une fois la période de transition arrivée à échéance, à moins qu'une exemption s'applique, la conformité doit être clairement mentionnée sur la déclaration de conformité et signalée par le marquage CE. Une déclaration de conformité doit être fournie avec le produit. La preuve de la conformité doit être gardée au moins 10 ans après la mise sur le marché de chaque produit.

PARTIE 3 : PRÉSENTATION DE LA DIRECTIVE RoHS

Historique

La directive RoHS originale, 2002/95/CE (ci-après dénommée RoHS 1), a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 13 février 2003 avec une intégration dans la législation locale des États membres le 1^{er} juillet 2006. Cette directive s'est inspirée de l'applicabilité aux produits de la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, 2002/96/CE (WEEE) et des annexes 1A et 1B de cette directive, une liste a été établie regroupant les produits auxquels s'appliquent les directives WEEE et RoHS 1. Les groupes électrogènes et les produits associés, ni aucun autre produit similaire, ne faisaient partie de la liste d'aucune des annexes.

Le 1^{er} juillet 2011, après plusieurs consultations, la directive RoHS actuelle, 2011/65/UE (ci-après dénommée RoHS 2) a été publiée au JOUE après une refonte avec une transposition dans la législation des États membres pour le 2 janvier 2013. Cette refonte s'est accompagnée de quatre grands changements :

- la séparation de la directive RoHS de la directive WEEE, faisant de RoHS 2 une directive autonome, et ;
- la transition à un champ d'application dit « ouvert » signifiant que les EEE qui n'étaient pas expressément exclus de la directive étaient considérés comme entrant dans le champ d'application sauf si le fabricant pouvait prouver le contraire, et ;
- une définition plus claire des EEE pour inclure tout équipement fonctionnant grâce à un courant électrique ou à un champ électromagnétique pour au moins une fonction prévue, et ;
- l'intégration de RoHS 2 comme une obligation pour le marquage CE d'EEE finis commercialisés sur le marché européen.

Définition d'Équipements électriques et électroniques (EEE).

La directive RoHS 2 définit les EEE dans son article 3 comme suit :

« On entend par équipements électriques et électroniques ou EEE : les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ».

Le terme « fonctionnant grâce à » est précisé comme suit :

« Fonctionnant grâce à : nécessitant, en ce qui concerne les EEE, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue ».

Il s'agit d'une définition bien plus large que celle qui s'appliquait dans la directive originale et que nous rappelons ici :

« On entend par équipements électriques et électroniques ou EEE : les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories énumérées à l'annexe IA de la directive 2002/96/CE (WEEE) et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ».

Cette nouvelle définition signifie que tout équipement de production d'électricité basse tension relève du champ d'application de la directive refondue sauf si le fabricant peut apporter la preuve qu'il fait l'objet d'une exemption. De plus, tout équipement qui, à première vue, n'entre pas dans la définition des EEE peut relever du champ d'application de la directive s'il fonctionne grâce à des courants électriques ou des champs magnétiques et qu'il ne fait pas l'objet d'au moins une exemption énoncée dans la directive. Il peut s'agir, entre autres, des équipements motorisés dont le moteur fonctionne grâce à un régulateur électrique, par exemple, ou à un système de régulation électronique du carburant. L'appareil contenant le moteur peut entrer dans le champ d'application sauf si le fabricant peut apporter la preuve qu'une exemption est applicable.

Substances dangereuses.

Les substances identifiées comme dangereuses par les directives RoHS 1 et RoHS 2 et sujettes à des restrictions relatives à la valeur de la concentration maximale tolérée en poids dans les matériaux homogènes sont les suivantes :

- Plomb (0,1 %)
- Mercure (0,1 %)
- Cadmium (0,01 %)
- Chrome hexavalent (0,1 %)
- Polybromobiphényles (PBB) (0,1 %)
- Polybromodiphényléthers (PBDE) (0,1 %)

En décembre 2014, la Commission européenne a publié un projet d'amendement à la directive RoHS, précisant que quatre substances supplémentaires avaient été incluses à la liste des substances dangereuses. La directive déléguée de la Commission (UE) 2015/863 modifiant l'annexe II a été publiée au Journal officiel le 4 juin 2015. Cet amendement prendra effet le 22 juillet 2019 pour l'ensemble des catégories de produits à l'exception des catégories 8 (dispositifs médicaux) et 9 (instruments de contrôle et de surveillance, y compris instruments de contrôle et de surveillance industriels) pour lesquelles l'amendement entrera en vigueur 2 ans plus tard. Les quatre substances supplémentaires sont :

- Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP)
- Phtalate de benzylbutyle (BBP)
- Phtalate de dibutyle (DBP)
- Phtalate de diisobutyle (DIBP)

Définition de matériau homogène.

Selon la définition de la directive un matériau homogène est « *soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux, qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs.* »

Plus simplement, si on considère un joint soudé sur une carte de circuit imprimé, la soudure sur ce joint peut être retirée par un procédé abrasif tel que le limage ou le ponçage. La soudure qui a été retirée ne peut plus être séparée davantage en ses composants par les moyens simples identifiés dans la définition ci-dessus ; la soudure peut donc être considérée comme un matériau homogène et est soumise aux limites sur les substances dangereuses spécifiées dans la directive. Un coussinet de palier utilisé dans un moteur peut également être considéré comme ayant des couches discrètes de matériaux homogènes, chacune d'entre elles pouvant être retirée par un procédé abrasif, mais ne pouvant pas être davantage séparée.

Les substances dans ces couches sont soumises individuellement à des limites. Les revêtements inférieurs à 100 nm sont exclus conformément à la liste des questions fréquemment posées¹ sur RoHS 2, Q9.10.

La directive RoHS 2 s'applique aux équipements finis mis à la disposition du marché de l'Union européenne. Il s'agit généralement d'équipements ayant une fonction intrinsèque, ne nécessitant pas d'assemblage supplémentaire et fournis pour une utilisation finale. Toutefois, pour que les EEE finis soient conformes à RoHS 2, chaque composant de l'EEE doit être conforme, sauf s'il fait l'objet d'une exemption. C'est pourquoi, bien que la législation n'impose pas que les composants, comme les moteurs ou les alternateurs soient certifiés conformes à la directive, les fabricants des EEE à usage final doivent nécessairement se conformer à la directive et devront demander preuve de la conformité aux fournisseurs de chaque composant ou sous-assemblage.

Périodes de transition.

La directive autorise des périodes de transition pour les produits qui ne relevaient pas précédemment du champ d'application de la directive RoHS 1 et qui ne font pas l'objet d'une exemption, afin qu'ils restent mis à la disposition du marché jusqu'à des dates spécifiées. Ces périodes de transition permettent aux fabricants de mettre en conformité les produits nouvellement intégrés au champ d'application de la directive RoHS 2. La date d'échéance de la période de transition dépend de la catégorie du produit comme suit :

- Dispositifs médicaux et instruments de contrôle – 22 juillet 2014 ;
- Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro – 22 juillet 2016 ;
- Instruments de contrôle et de surveillance industriels – 22 juillet 2017 ;
- Tous les autres produits – 22 juillet 2019.

Exemptions.

La directive répertorie un certain nombre d'exemptions d'application qui, si elles sont respectées, permettront au fabricant d'affirmer que le produit n'est pas tenu de satisfaire aux dispositions de la directive. Elles sont résumées ci-dessous :

- Équipements utilisés à des fins militaires ;
- Équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- Équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés dans un autre équipement lui-même exclus ;
- Gros outils industriels fixes ;
- Grosses installations fixes ;
- Moyens de transport ;
- Engins mobiles non routiers ;
- Dispositifs médicaux implantables actifs ;
- Panneaux photovoltaïques ;
- Équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

¹ Liste des questions fréquemment posées sur RoHS 2 publiée le 12 décembre 2012 par la Commission européenne disponible sur http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/events_rohs3_en.htm

D'après cette liste, les exemptions les plus aptes à s'appliquer à certains types de groupes électrogènes sont celles concernant les outils et installations de grande ampleur et celles des engins mobiles non routiers. Elles seront expliquées plus en détails.

Gros outils industriels fixes.

On entend par gros outils industriels fixes, les machines souvent dotées de pièces mobiles, utilisées pour le traitement ou la fabrication de matériaux ou de pièces de fabrication ; installées et désinstallées par des professionnels dans une installation de R&D ou de fabrication. La diversité des applications des produits de systèmes d'alimentation signifie que bien qu'une exemption semble applicable à certaines installations, une installation identique dans un autre site pourrait exclure les produits de systèmes d'alimentation de cette exemption. C'est pourquoi, cette exemption aura des avantages limités pour la plupart des membres.

Grosses installations fixes.

Il s'agit généralement d'une combinaison de dispositifs et d'appareils utilisés en permanence dans un emplacement prédéfini et dédié et installés et désinstallés par des professionnels. Dans la mesure où elle peut être définie comme « de grande ampleur », une installation de groupe électrogène installée de manière permanente peut être définie comme une grosse installation fixe.

Bien que la directive ne définisse pas le terme « de grande ampleur », la liste des questions fréquemment posées donnent des informations complémentaires.

On entend donc par « de grande ampleur » :

- trop gros pour être transporté dans un conteneur ISO de 20 pieds, ou ;
- trop lourd pour être transporté par un camion de 44 tonnes, ou ;
- l'installation nécessite l'intervention de grues, ou ;
- la nécessité de modifier l'installation pour y inclure des fondations, ou ;
- une puissance de l'installation supérieure à 375 kW.

Les groupes électrogènes sont spécifiquement cités comme un exemple de grosses installations fixes dans la liste des questions fréquemment posées de la Commission européenne. Toutefois, une installation de système d'alimentation, quelle que soit la définition de puissance, par exemple secours ou continue, avec une puissance supérieure à 375 kW, relèvera de cette exemption uniquement si le système est installé de manière permanente à un emplacement prédéfini et dédié. Dans le marché européen, les systèmes d'alimentation avec une puissance supérieure à 375 kW sont susceptibles d'avoir des applications permanentes et non permanentes (par exemple location), qui pourraient empêcher l'application de cette exemption à certains types de groupes électrogènes même si ces systèmes sont « de grande ampleur ». Une vérification de la conformité des équipements installés de manière non permanente avec la définition des engins mobiles non routiers doit être effectuée.

Engins mobiles non routiers.

La définition des engins mobiles non routiers dans la directive RoHS 2 est différente de celle utilisée dans la réglementation sur les émissions polluantes. Dans la directive RoHS2, les engins mobiles non routiers sont définis comme suit :

« engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail, et mis à disposition uniquement pour un usage professionnel. »

Actuellement, cette définition s'applique à des groupes électrogènes embarqués sur certains produits qui nécessitent une certaine mobilité tels que les grues de quai, les excavateurs, etc. mais peut ne pas s'appliquer des groupes électrogènes fixes installés de manière non permanente, tels que les groupes électrogènes de location, qui ne sont pas mobiles lorsqu'elles sont en fonctionnement. Cette définition n'est également pas cohérente avec la définition des engins mobiles non routiers de la directive 97/68/CE relative aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Au moment de la rédaction de ce document, une demande a été formulée auprès de la Commission afin que la définition des engins mobiles non routiers de la directive RoHS 2 soit modifiée pour être cohérente avec celle indiquée dans la directive 97/68/CE ; toutefois, le processus servant à invoquer un changement est complexe et long et les lecteurs doivent évaluer le risque encouru à se fier à ce changement qui prendra du temps.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du fabricant d'évaluer dans quelle mesure l'exemption peut être accordée à un produit mis sur le marché.

Évaluation et documentation technique.

Les fabricants commercialisant des EEE doivent évaluer le produit et conserver une preuve de la conformité à la directive. Pour que les EEE soient conformes à RoHS 2, chaque matériau homogène de chaque composant de l'EEE doit être conforme, cette analyse peut constituer une charge travail très importante pour un groupe électrogène fini. Plusieurs progiciels pour la gestion de produits sont disponibles et peuvent aider à cataloguer les informations. EUROGEN s'attend à ce que les fournisseurs de composants collaborent avec les fabricants de produits finis pour fournir la preuve de la conformité.

Le processus d'évaluation, le champ d'application de la documentation technique (parfois dénommée « dossier de construction technique ») et la manière dont la conformité d'une fabrication en série est assurée sont détaillés dans la décision 768/2008/CE, Annexe II, Module A, Contrôle interne de la fabrication. Ces informations sont disponibles à partir de diverses sources ou sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32008D0768>

La documentation technique et la déclaration de conformité doivent être disponibles sur demande d'un organisme chargé de la surveillance du marché à partir du moment où le premier produit d'une série est mis à la disposition du marché européen, jusqu'à 10 ans après qu'un produit unique a été mis à la disposition du marché ou pour les produits fabriqués en série et 10 ans après l'arrêt de la fabrication du dernier produit de la série.

Comme pour les autres directives qui font partie du nouveau cadre législatif, il n'est pas nécessaire que la documentation technique existe comme une entité physique unique. Si des moyens électroniques sont utilisés pour rassembler la documentation technique, il est important d'assurer la sécurité des informations et la compatibilité à long terme des informations conservées au format électronique. La documentation technique contient souvent des informations propriétaires et il n'existe aucune exigence légale de divulguer son contenu aux clients, aux prescripteurs ou à d'autres personnes autres que les autorités de surveillance du marché.

Marquage CE et déclaration de conformité

Après une évaluation satisfaisante du produit, le fabricant doit élaborer une déclaration de conformité UE et apposer la marque CE sur le produit fini, à côté de la plaque signalétique ou près du nom et adresse du fabricant. Il est nécessaire de faire référence à la décision 768/2008/CE comme indiqué ci-dessous pour fournir davantage de détails.

Pour davantage d'informations sur le marquage CE des produits, le Guide bleu de l'UE est un document de référence précieux et peut être obtenu à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=7326

Lien entre RoHS et REACH.

La base pour les restrictions relatives aux substances de RoHS et de REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) est différente. Les restrictions de la directive RoHS sont basées sur les dangers et si une substance est classée comme dangereuse et qu'une alternative est envisageable, alors elle peut être désignée et interdite sans preuve d'un risque réel et de dommages. Le règlement REACH est basé sur le risque prouvé sur la santé humaine et l'environnement. Les restrictions RoHS ne s'appliquent qu'à l'utilisation de substances dangereuses dans les EEE, alors que REACH est une loi générale qui réglemente un éventail de substances bien plus large pour l'ensemble des applications.

RoHS 2 n'influence pas l'application de REACH et vice-versa et lorsque des chevauchements se produisent, la concentration la plus faible spécifiée s'applique.

Exemptions et processus d'exemption.

Les annexes III et IV de la directive détaillent les exemptions pour l'utilisation de substances dangereuses dans certaines applications qui ont été accordées et leurs dates d'échéance. L'annexe V de la directive détaille le processus de demande d'une exemption, qui peut être réalisée par le fabricant ou tout autre opérateur de la chaîne d'approvisionnement. En général, les demandes d'exemption ne seront accordées que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucun autre matériau adapté pour l'application en question, et dans la majorité des cas, les exemptions seront limitées dans le temps. Les exemptions valables pour RoHS ne s'appliquent pas forcément pour REACH et inversement.

PARTIE 4 : POSITION D'EUROPGEN SUR L'APPLICABILITÉ DE RoHS 2 AUX COMPOSANTS DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION

Les paragraphes suivants représentent la position actuelle d'EUROPGEN par rapport aux composants communs des groupes électrogènes. Il est important de noter qu'en fonction de la variabilité des applications de ces produits, il est de la responsabilité du fabricant de vérifier l'interprétation précise de la directive quant à chaque produit ou installation.

- a) **Groupes électrogènes avec une puissance \leq 375 kW.**
Ces produits ne relevaient pas du champ d'application de la directive WEEE (2002/96/CE) et n'étaient donc pas soumis à la directive RoHS 1. Cette situation a été confirmée par le décret français (Décret n° 2014-928 du 19 août 2014). Le champ d'application de nature ouverte de la directive RoHS 2 signifie que ces produits sont maintenant soumis aux dispositions de la nouvelle directive, conformément à l'annexe 1 alinéa 11, sauf si le fabricant peut démontrer qu'une des exemptions de la directive s'applique. Ces produits doivent obligatoirement et entièrement se conformer d'ici le 22 juillet 2019 sauf s'ils sont exemptés de par leur application.
- b) **Groupes électrogènes avec une puissance >375 kW qui sont installés de manière permanente dans un emplacement prédéfini et dédié.**
Ces produits sont inclus dans le champ d'application de RoHS 2 de la même manière que le point a) ci-dessus. Dans la mesure où l'installation est permanente dans un emplacement prédéfini et dédié, le produit pourra vraisemblablement profiter de l'exemption des grosses installations fixes et n'aura donc pas l'obligation de se conformer à la directive à la fin de la période de transition. Il est important de noter que la puissance de 375 kW s'applique à l'installation ; ainsi les fabricants qui installent plusieurs petits groupes électrogènes dans une installation commune pourraient également bénéficier de cette exemption.
- c) **Groupes électrogènes ≤ 375 kW qui ne sont pas installés de manière permanente.**
Actuellement, la définition des engins mobiles non routiers ne s'applique pas à ces produits car leur fonctionnement ne nécessite ni mobilité ni mouvement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail. Au moment de la rédaction de ce document, une demande a été formulée auprès de la Commission afin que la définition des engins mobiles non routiers soit modifiée afin d'être cohérente avec celle indiquée dans la directive 97/68/CE ; toutefois, ce processus prend du temps et la position actuelle d'EUROPGEN est que ces produits relèvent du champ d'application de RoHS 2. On ne sait pas si une limite de puissance inférieure pourra être imposée à cette définition si un changement intervient.
- d) **Groupes électrogènes >375 kW qui ne sont pas installés de manière permanente.**
Les exemptions concernant les grosses installations fixes ne s'appliquent pas aux produits qui ne sont pas installés dans un emplacement prédéfini et dédié. Actuellement, la définition des engins mobiles non routiers ne s'applique pas à ces produits car leur fonctionnement ne nécessite ni mobilité ni mouvement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail. Le changement apporté à la directive mentionné à l'alinéa c) ci-dessus peut affecter ces produits, toutefois, à l'heure actuelle, la position actuelle d'EUROPGEN est que ces produits relèvent du champ d'application de RoHS 2.

e) **Groupes électrogènes et produits associés dont la puissance est $\geq 1\ 000\ V\ C.A.$ / $1\ 500\ V\ C.C.$**

Tous les produits EEE dont la puissance est $\geq 1\ 000\ V\ C.A.$ / $1\ 500\ V\ C.C.$ sont spécifiquement exclus du champ d'application de RoHS 2 conformément à l'article 3 (1). On doit noter que les produits qui utilisent en interne des hautes tensions mais qui sont prévus de fonctionner à une puissance $1\ 000\ V\ C.A.$ ou $1\ 500\ V\ C.C.$ tels que les écrans de télévision à tube cathodique ne pourront pas bénéficier de cette exemption.

f) **Systèmes de contrôle et de surveillance des groupes électrogènes.**

Les systèmes de contrôle et de surveillance des groupes électrogènes, s'ils sont mis sur le marché comme appartenant au groupe électrogène ou comme un composant spécifiquement conçu pour des modèles exclusifs de groupes électrogènes, pourront bénéficier des mêmes exemptions et périodes de transition que le groupe électrogène. S'ils sont mis sur le marché séparément pour être montés prêts à l'emploi sur un groupe électrogène, ils relèveront du champ d'application et de l'applicabilité définis dans la directive RoHS pour ces produits. Ce sont généralement :

- i. **les équipements de contrôle et de surveillance (pour la vente au détail et une installation non professionnelle) :**
la période de transition pour ces produits s'est terminée en juillet 2014 et ces produits doivent désormais être conformes avec la directive.
- ii. **les équipements de contrôle et de surveillance industriels (pour une installation professionnelle) :**
ces produits doivent être conformes d'ici le 22 juillet 2017.
- iii. **les équipements de surveillance à distance :**
dans la mesure où ces équipements ne sont pas vendus dans des points de vente au détail et sont destinés uniquement à des installations professionnelles, ils entreront dans la catégorie des équipements de contrôle et de surveillance industriels et la date d'échéance de la période de transition fixée au 22 juillet 2017 s'appliquera.

g) **Appareillage électrique basse tension ($\leq 1\ 000\ V\ C.A.$ ou $1\ 500\ V\ C.C.$).**

L'interprétation d'EUROPGEN est que l'appareillage électrique n'entre pas dans le champ d'application de la directive originale WEEE mais a été intégré au champ d'application par la RoHS 2 comme décrit au point a) ci-dessus. L'appareillage électrique mis sur le marché comme une partie intégrante d'une installation de groupe électrogène pourra bénéficier des mêmes exemptions et périodes de transition que le groupe électrogène. L'appareillage électrique mis sur le marché séparément devra être évalué pour vérifier s'il entre dans le champ d'application. Pour l'appareillage électrique dont la puissance est $>375\ kW$, le fabricant doit pouvoir démontrer que l'une des exemptions « de grande ampleur » peut s'appliquer, dans la mesure où l'installation est permanente. Pour l'appareillage électrique considéré comme relevant du champ d'application de la directive, celui-ci sera vraisemblablement catégorisé comme équipement de contrôle et de surveillance industriels et une date d'échéance de la période de transition fixée au 22 juillet 2017 s'appliquera. On doit noter que l'appareillage électrique dont la puissance est supérieure à $1\ 000\ V\ C.A.$ ou $1\ 500\ V\ C.C.$ est exclu du champ d'application de RoHS 2 comme décrit au point f) ci-dessus.

h) **Inverseur normal-secours.**

Voir appareillage électrique ci-dessus.

i) **Moteurs.**

Bien que les moteurs ne soient pas des produits à usage final et ne requièrent pas de marquage CE, et donc n'entrent pas dans le champ d'application de la directive RoHS, de nombreux moteurs fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques. Par exemple, les moteurs avec boîtier de commande électronique (électronique embarquée), les régulateurs électroniques, les systèmes d'injection électronique, les systèmes d'allumage, les alternateurs, les démarreurs, etc. Si c'est le cas, et parce qu'il existe une dépendance entre ces éléments et le moteur, le produit à usage final fonctionnera également grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques. Sauf indication contraire, de tels produits devraient vraisemblablement entrer dans le champ d'application de RoHS 2, même si le produit à usage final n'est pas, à première vue, un EEE. De tels produits incluent, mais sans s'y limiter : les pompes motorisées, les compresseurs, les équipements fixes motorisés comme les concasseurs de roches et la plupart des équipements grand public motorisés.

j) **Alternateurs de groupes électrogènes.**

Les alternateurs à basse tension sont généralement marqués CE pour la conformité à la directive basse tension. Bien qu'ils ne soient pas des équipements à usage final en tant que tels, les alternateurs feront inévitablement partie des EEE et devront être conformes. La directive RoHS 2 ne s'applique pas aux équipements dont la puissance est supérieure à 1 000 V C.A., ainsi les alternateurs à basse tension n'ont pas besoin d'être conformes.

k) **Câbles.**

Comme indiqué dans la liste des questions fréquemment posées, Q5.1, les câbles relèvent du champ d'application de la directive RoHS 2 sauf s'ils font partie d'un EEE ou d'une combinaison d'EEE qui ne rentre pas dans le champ d'application de la directive. Les câbles qui font partie d'un EEE ou d'une installation d'EEE bénéficiant d'une période de transition doivent être conformes une fois la date d'échéance atteinte.

l) **Pièces de rechange.**

La situation concernant les pièces de rechange a fait l'objet d'une analyse d'impact de la Commission réalisée par l'Institut OEKO entre janvier et mars 2014.

Avec la formulation actuelle de la directive, bien que les produits non conformes puissent être mis à disposition du marché européen durant la période de transition, une fois cette période terminée, seules les pièces de rechange conformes pourront être utilisées pour assurer l'entretien de ces produits. Ceci peut engendrer des problèmes de compatibilité et de plus, aucune activité sur un marché secondaire n'est autorisée pour les produits non conformes qui relèvent du champ d'application de la directive. La situation est rendue plus complexe par la déclaration dans la liste des questions fréquemment posées, Q 1.3, « Les pièces de rechange pour la réparation, le réemploi, la mise à jour de fonctionnalités ou le renforcement de la capacité d'une catégorie de produits spécifique, doivent être conformes à la même date que leur catégorie de produit respective. Selon le principe de la réparation à l'identique, les pièces de rechange pour les produits spécifiques déjà mis sur le marché avant la fin de la période de transition sont exemptées. ».

L'analyse d'impact de la Commission a recommandé de changer la manière dont la directive RoHS 2 s'applique aux pièces de rechange pour les produits non conformes mis sur le marché durant la période de transition. Il est conseillé aux membres de vérifier la situation concernant les pièces de rechange et d'envisager de faire du lobbying afin de s'assurer que ces changements sont mis en place.

m) **Composants et sous-assemblages.**

Lorsque un assemblage de composants ou un sous-assemblage tel qu'un régulateur de tension automatique, un régulateur de moteur ou un disjoncteur est mis sur le marché européen pour être intégré à des produits finis, les règles de marquage CE pour ces EEE finis doivent être respectées. Le fabricant du composant ou du sous-assemblage devra évaluer si leurs produits seront utilisés dans un équipement à usage final considéré comme un EEE et, le cas échéant, devra fournir une preuve de la conformité au fabricant de l'équipement à usage final.

PARTIE 5 : INTERPRÉTATION.

Le présent document représente l'interprétation d'EUROPGEN de la directive RoHS 2011/65/UE au moment de sa rédaction (mai 2015). La jurisprudence sur laquelle se base le présent document est rare et les explications données ici représentent le meilleur point de vue d'EUROPGEN pour conseiller ses membres. Par conséquent et compte tenu de la variété de constructions et d'applications des équipements électriques et électroniques utilisés dans les systèmes d'alimentation, rien de ce qui est contenu dans le présent document ne devra être interprété comme une déclaration juridiquement contraignante de la manière dont la directive sera appliquée par les autorités compétentes.

© EUROPGEN 2015

Rédigé par le Groupe de travail 1 d'EUROPGEN – version 1.0 – octobre 2015